



numéro de répertoire 2021/
date du jugement <u>17/05/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 21/ 797/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Sixième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur D., de nationalité guinéenne, né le 1990 à Conakry,
faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître

Partie demanderesse,
ayant comme conseil Maître

Contre :

L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, immatriculée à la BCE sous le numéro 0860.737.913, dont le siège social est établi rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Maître

Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 18 mars 2021 ;
- la décision contestée ;
- les conclusions de FEDASIL reçues au greffe le 22 avril 2021 ;
- les conclusions de M. D. reçues au greffe le 23 avril 2021 ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **26 avril 2021**.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **M.** , **auditeur de division**, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

I. OBJET DE L'ACTION

Par requête du 18 mars 2021, M. D. sollicite :

- l'annulation de la décision de FEDASIL du 16 mars 2021 selon laquelle la structure d'accueil de Jodoigne (place de retour) lui est désignée comme lieu d'inscription obligatoire ;

- le maintien de son hébergement au sein du centre Croix-Rouge de Ans où il est actuellement bénéficiaire de l'aide matérielle.

II. DISCUSSION

A. Les faits

Le 11 janvier 2021, M. D. a introduit une demande de protection internationale.

Le 8 mars 2021, M. D. a reçu une annexe 26quater, soit une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'Espagne étant considérée comme compétente pour connaître de sa demande d'asile.

Le 16 mars 2021, FEDASIL prend la décision litigieuse, désignant comme lieu obligatoire d'inscription une place Dublin dans la structure d'accueil de Jodoigne. M. D. a 5 jours ouvrables pour s'y rendre :

« ... Vous avez reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) en date du 15/03/2021.

Vous pouvez vous y rendre par vos propres moyens ou solliciter l'appui de l'Office des étrangers pour vous aider à organiser votre transfert vers cet État membre.

Cela signifie que vous devez vous rendre dans l'État membre désigné comme responsable pour le traitement de votre demande de protection internationale.

En application de l'article 12§2, et afin de vous permettre de bénéficier de l'accompagnement le plus adapté à votre état de procédure, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d'inscription : place Dublin. Structure d'accueil de Jodoigne (...).

L'aide matérielle vous y sera octroyée jusqu'à votre transfert effectif vers l'Etat membre responsable.

Un code « Fedasil non-show » vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription si vous ne vous rendez pas dans la structure d'accueil endéans les cinq jours ouvrables de la présente désignation (...).

Par ordonnance du 18 mars 2021, le Tribunal de céans condamne provisoirement FEDASIL à maintenir l'hébergement de M. D. au centre dans lequel il se trouve, soit le centre Croix-Rouge de Ans et à lui fournir l'aide matérielle telle que définie à l'article 2 6° de la loi accueil jusqu'à ce qu'un jugement au fond intervienne.

B. Position des parties

M. D. fait valoir que l'article 27 du Règlement Dublin III garantit un recours suspensif. Dès lors que les décisions de FEDASIL constituent des mesures d'exécution du transfert, le recours ne peut être suspensif, des mesures préparatoires étant organisées. Le recours qu'il a introduit devant le CCE n'est pas suspensif. Ce n'est qu'en cas de rétention administrative en vue de son transfert que la loi belge octroie un effet suspensif. Les ordonnances de la CJUE, rendues non contradictoirement, précisent qu'une pression induite ne peut être exercée sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à leurs droits procéduraux qu'ils tirent du Règlement de Dublin III. Or tel est manifestement le cas dans les centres de retour comme il l'a été démontré suite à la visite des lieux au centre de Mouscron. Une place d'accueil Dublin n'est pas similaire à une place d'accueil classique, compte tenu de la présence de l'office des étrangers. FEDASIL a d'ailleurs confirmé que la police pouvait, sur ordre de

l'office des étrangers, pénétrer de force dans la chambre d'un résident pour procéder à son arrestation. FEDASIL assiste pour ce faire la police. Il y a dès lors violation du principe d'inviolabilité du domicile. Il convient également de se référer à l'arrêt de la Grande chambre de la CJUE qui estime que le recours en annulation ne peut être subordonné à la privation de liberté ou à une exécution immédiate.

FEDASIL souligne que l'aide matérielle octroyée dans un centre retour est identique que dans un centre d'accueil classique. Elle est garantie jusqu'au transfert vers l'État membre compétent. Le centre d'accueil de retour a de plus un accompagnement adapté à la situation administrative de l'étranger. Les travailleurs sont spécifiquement formés et à même de donner une information claire, neutre et objective à l'intéressé. La pression psychologique qui serait exercée sur l'étranger relève de la délivrance de l'annexe 26^{quater} et non du changement de centre. L'Office des étrangers peut faire exécuter sa décision dans n'importe quel endroit. La CJUE a considéré que le transfert vers un centre spécifique ne constitue pas une mesure d'exécution au transfert vers un État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale. Les mesures préparatoires sont possibles.

C. Position du Tribunal

1. Rappel des principes

a) Droit à un recours effectif en vertu des dispositions européennes

- « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.
2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.
3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national :
- a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou
- b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision ; ou
- c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de

suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.

4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision. (...) »

Ce droit à un recours effectif comprend donc notamment le droit à un recours suspensif ou à tout le moins le droit de demander à une juridiction de statuer de façon motivée sur la demande de suspension.

Cette disposition est directement applicable en droit belge.

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit également le droit à un recours effectif :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose également que :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

Dans un arrêt prononcé le 21 octobre 2014¹, la Cour Européenne des Droits de l'Homme précise que l'analyse du droit à un recours effectif ne dépend pas uniquement de l'arsenal juridique mis à disposition du demandeur d'asile, mais également des possibilités qu'il a, en pratique, d'exercer pareil recours.

Dans cet arrêt la Cour indique que :

«(...)

167. L'effectivité du recours voulu par l'article 13 s'entend d'un niveau suffisant d'accessibilité et de réalité de celui-ci : « pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice **ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur** » (I.M. c. France, précité, § 130, et les références qui y figurent). Au sujet des recours ouverts aux demandeurs d'asile en Grèce, la Cour a également réaffirmé que l'accessibilité « en pratique » d'un recours est déterminante pour évaluer son effectivité (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 318).

168. La Convention ayant pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs, dans le chef de toute personne relevant de

¹ C.E.D.H., arrêt Sharifi c/ Italie et Grèce du 21 octobre 2014, n°16643/09

la juridiction des Hautes Parties contractantes, la Cour ne saurait procéder à l'évaluation de l'accessibilité pratique d'un recours en faisant abstraction des **obstacles linguistiques, de la possibilité d'accès aux informations nécessaires et à des conseils éclairés, des conditions matérielles auxquelles peut se heurter l'intéressé et de toute autre circonstance concrète de l'affaire** (I.M. c. France, précité, §§ 145-148 ; M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, §§ 301-318 ; et Rahimi c. Grèce, no 8687/08, § 79, 5 avril 2011). »

b) Recours prévus par le droit belge

En droit belge, l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des étrangers - annexe 26quater - n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cette décision (voir article 39/2 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Ce n'est que dans le cadre d'un référé administratif d'extrême urgence que le demandeur d'asile peut demander que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire soient suspendus.

Or ce référé d'extrême urgence n'est possible que lorsque le demandeur d'asile fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (voir article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980).

c) Droit d'accueil des demandeurs d'asile

En vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, dite loi « Accueil » :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

En vertu de l'article 2, 6° de cette loi l'aide matérielle est « l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire; »

En vertu de l'arrêt CIMADE de la CJUE du 27 septembre 2012², le demandeur d'asile doit continuer à bénéficier de cette aide matérielle jusqu'à son transfert effectif vers l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale.

Cette aide matérielle est notamment réalisée par le biais de la désignation par FEDASIL au demandeur d'asile d'un centre d'accueil obligatoire (voir article 11 §1 de la loi « Accueil).

² CJUE, Affaire CIMADE ET GISTI, C 179-11

L'Article 12 §2 de cette loi précise que :

« § 2. En application de l'article 11, § 3, alinéa 3, l'Agence peut d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, modifier le lieu obligatoire d'inscription désigné en application de l'article 11, § 1er. »

L'article 11 §3 dispose que : « Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles. »

5. Application dans les faits

a) Étendue de la compétence du Tribunal

Le Tribunal rappelle que sa compétence se limite à connaître de l'octroi par FEDASIL de l'aide matérielle due au demandeur d'asile en vertu de l'article 2, 6° de la loi « Accueil ».

C'est dans ce cadre uniquement qu'il appartient au Tribunal de connaître de la décision de transfert de M. D. vers le centre de Jodoigne.

Il ne peut donc s'agir pour le Tribunal de se prononcer sur l'opportunité ou la légalité des décisions de l'Office des étrangers. Cette compétence appartient au Conseil du contentieux des étrangers.

La question de l'existence d'un recours effectif contre la décision « annexe 26quater » de l'Office des étrangers ne peut également être envisagée par le Tribunal que sous cet angle de l'aide matérielle.

Il s'agit donc uniquement de vérifier si l'aide matérielle octroyée à M. D. au sein du centre de Jodoigne lui fournira les mêmes conditions matérielles et juridiques que son accueil dans un autre centre, ce de façon à lui permettre d'exercer, dans les mêmes conditions, son droit à un recours effectif.

Deux questions se posent alors :

- Le transfert dans une « place Dublin » constitue-t-il à tout le moins un début d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ?
- Si oui, ce début d'exécution est-il contraire aux garanties fournies par l'article 27 du Règlement Dublin III ?

Par arrêt du 26.03.2021³, la Cour de Justice de l'Union Européenne, de manière non contradictoire, a répondu à deux questions préjudicielles posées par le Tribunal du Travail de Liège, division Liège, notamment en concluant de la sorte : « L'article 27 du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre adopte, à l'égard d'un demandeur ayant introduit un recours contre une décision de transfert vers un autre État membre au sens de l'article 26,

³ RG C 92/21 CJUE

paragraphe 1, de ce règlement, des mesures préparatoires à ce transfert, telles que l'attribution d'une place dans une structure d'accueil spécifique au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d'un accompagnement pour préparer leur transfert. »

Si cette réponse permet, certes, de faire avancer la réflexion à propos des décisions de modification du code 207 au bénéfice d'un demandeur de protection internationale « dubliné », vers un centre proposant « des places retour », il convient toutefois de relever que l'arrêt en question prend, tout de même, quelques précautions dans sa motivation.

Ainsi, en son paragraphe n° 37, la Cour reprend :

« En effet, de telles mesures doivent être regardées non comme des mesures d'exécution du transfert mais comme des mesures préparatoires à la procédure d'exécution, dès lors que leur mise en œuvre n'aboutit pas à ce que la personne concernée quitte le territoire de l'État membre requérant. Du reste, elles ne portent pas atteinte à la liberté du demandeur d'aller et venir, ni à l'exercice des droits procéduraux que celui-ci tire du règlement Dublin III. »

Le considérant n° 43 porte notamment que :

« il ne saurait être fait grief à l'État membre requérant de considérer que le changement de logement du demandeur est nécessaire du fait de la modification de sa situation administrative »

Et la Cour de poursuivre, dans le paragraphe n° 44 :

« Cela étant, il convient de préciser que les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression induite sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III. »

Le Tribunal conclut donc à ce que l'article 27 du règlement UE Dublin III, ne s'oppose pas à un transfert d'un demandeur de protection internationale « dubliné », vers une « place retour » dans un centre ouvert, sans toutefois que la procédure d'information ne puisse aboutir à l'exercice de pressions indues, qui amèneraient à voir l'exercice de leurs droits procéduraux réduits, voire à les y faire renoncer, même de fait.

Le Tribunal prend également note de ce que l'arrêt du 26.03.2021, en sa description du droit belge applicable, reprend des dispositions de la loi du 15.12.1980, et fait référence aux articles 11 et 12 de la loi du 12.01.2007⁴.

Il ne porte cependant aucune référence à la circulaire de FEDASIL de 22.09.2020.

⁴ Cependant, force est de constater que tant le trajet de retour, que la collaboration avec l'Office des étrangers dans le cadre d'un trajet de retour sont prévus et encadrés par la loi du 12 janvier 2007 en ses articles 2, 6°, 12° et 13°, 6/1, 31, 54, 58.

Cela attire l'attention, puisque « les divisions jurisprudentielles » actuelles se cristallisent autour des modalités de l'accueil « en place retour », telles que modalisées par cette circulaire.

Dans ces circonstances, selon le Tribunal, l'enseignement de l'Arrêt du 26.03.2021 de la CJUE est bien difficile à apprécier dans sa portée.

Quelle application concrète y donner par rapport à l'hébergement en place retour en Belgique, tel que régi par la circulaire FEDASIL du 22.09.2020 ?

b) Contexte général

Dans le cadre du contentieux de l'aide sociale en nature, le Tribunal doit être attentif à ce que la préservation de la dignité humaine de la partie demanderesse soit effective, sans solution de continuité, et que l'aide en nature octroyée préserve les droits élémentaires des bénéficiaires.

En application de l'arrêt « La Cimade » du 27.09.2012 prononcé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les migrants ont droit à une prise en charge effective, jusqu'à un départ éventuel du territoire.

Sur son site internet, Fedasil y fait expressément référence, et déclare respecter l'arrêt en cause.

Le problème vient du fait que si le départ en « place retour » constitue une simple modification de condition d'hébergement⁵ (donc pas une fin d'hébergement, tel un code 207 « No Show » par exemple), il coïncide aussi, de fait, avec une fragilisation sensible de la continuité de l'aide octroyée.

En effet, à côté de cet accueil matériel, les personnes hébergées en « place retour » sont concernées par l'application de la circulaire FEDASIL du 22.09.2020, applicable à partir du 01.10.2020.

Dans ce contexte, dans les 10 jours de leur arrivée au centre d'accueil, elles sont concernées par trois rendez-vous, dans le cadre de la « procédure retour », ou « transfert » vers l'État territorialement compétent.

Le premier rendez-vous se tient avec un travailleur social de FEDASIL. Ce dernier explique la procédure retour/transfert au demandeur de protection internationale, dans un contexte de simple information. Il répond aux questions posées, également en ce qui concerne la procédure d'asile.

Le deuxième rendez-vous a lieu avec un agent de liaison de l'Office des Étrangers, en présence d'un travailleur social FEDASIL. Pour la fin du rendez-vous, le demandeur de protection internationale doit prendre attitude par la signature d'un document, visant l'adhésion à la procédure de transfert/retour volontaire, ou le refus de collaboration. En ce dernier cas, le demandeur de protection internationale est informé qu'une fois le délai de 10 jours écoulé depuis l'arrivée dans le centre, l'Office des Étrangers est susceptible de prendre toute initiative

⁵ Alors que tant que l'hébergement est effectif, ses caractéristiques quant à la qualité de l'accueil dispensé sont tout à fait satisfaisantes du point de vue de la préservation de la dignité humaine des personnes occupant « les place retour » (T.T. Liège, Division Namur, 20/4/c).

qu'il jugera utile, jusqu'au transfert dans un centre fermé, suite à une décision de non collaboration⁶.

Le troisième rendez-vous a lieu avec le travailleur social de FEDASIL. Soit il a pour objet la concrétisation du projet de départ, soit il a pour objet un complément d'informations éventuel.

De ce qui a été rapporté au Tribunal dans un autre dossier similaire⁷ (mais où FEDASIL était effectivement représentée), ces rendez-vous ne sont pas des « formalités ». S'ils peuvent durer quelques minutes avec certains, ils peuvent durer plusieurs heures avec d'autres.

C'est cette procédure d'entretiens successifs qui caractérise une « prise en charge DUBLIN », outre un personnel social qui est spécifiquement formé sur cette question, afin de pouvoir informer les demandeurs d'asile.

Par ailleurs, il est expliqué que l'Office des Étrangers voit son travail facilité par la circonstance du rassemblement centralisé des demandeurs de protection internationale « dublinés ».

La caractéristique « délicate » de l'accueil en « place retour » est incontestablement le deuxième entretien prévu par la circulaire FEDASIL, où est présent un agent de liaison de l'Office des Étrangers.

En effet, à l'issue de ce deuxième entretien, le demandeur de protection internationale est dans l'obligation de faire un choix : soit il décide de coopérer à son transfert ou à son retour, soit il est informé de ce que l'Office des Étrangers peut prendre toute initiative à son égard, au terme des 10 premiers jours d'accueil.

Dans les faits (le Tribunal y reviendra), l'hébergement « en place retour » ne semble pas, dans la plupart des cas, se prolonger au-delà de ces dix jours.

c) La notion de « domicile » et l'accueil en place retour

Ce choix délicat est dû, à l'appréciation du Tribunal, à ce qu'en place retour, il ressort tant de la circulaire FEDASIL, que de la pratique (conforme à la circulaire), mise à jour notamment à l'occasion d'une visite de lieux du centre d'accueil de Mouscron, dans un dossier similaire, que les demandeurs de protection internationale n'y bénéficient pas de la protection de leur domicile⁸.

En effet, selon l'article 15 de la Constitution :

« Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

⁶ la notion « d'assignation à résidence » ne serait pas encore effective, et serait toujours au stade des discussions préparatoires, avant sa concrétisation éventuelle future.

⁷ TT Lg, division Namur, Rg 20/04/C

⁸ Le tribunal s'inspire sur le sujet d'un article paru dans le journal de l'ADDE de mars 2021, n°173

L'article 191 de la Constitution porte que :

« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

Il ne fait donc pas de doute sur le fait qu'un demandeur de protection internationale bénéficie de la garantie de l'article 15 de la Constitution, tant qu'il est présent sur le territoire, et même s'il est concerné par l'application du règlement UE Dublin III.

La notion de « domicile » est assez largement interprétée, en ce sens que par exemple, une voiture, ou encore une chambre d'hôtel, se sont déjà vu reconnaître la qualité de « domicile » au sens de l'article 15 de la Constitution⁹.

Il convient donc d'appréhender cette notion sous un aspect fonctionnel : là où la personne mène sa vie privée, où elle vit habituellement avec son noyau familial, où elle dort habituellement, ...

La Cour Constitutionnelle, notamment, est déjà intervenue pour défendre une vision non restrictive de la notion de domicile¹⁰.

Pour une personne hébergée dans un centre d'accueil, son domicile est donc ce centre d'accueil, dans le cadre de l'hébergement prévu par l'article 2,6° de la loi du 12.01.2007 par exemple.

« Les structures d'accueil ne sont pas librement accessibles au public, seules les personnes autorisées peuvent y pénétrer. L'étranger y réside, y dort, s'y lave, se prépare – ou reçoit – à manger, y a ses effets personnels, y reçoit sa correspondance, « vivra son intimité », bénéficiera d'une guidance sociale, voire d'un suivi médical et psychologique dans les structures d'accueil où ces services sont proposés « en interne ». Il s'agit en outre du seul endroit où l'étranger est « chez lui » sur le territoire, et peut vivre sa « vie privée », ainsi que sa vie familiale s'il y réside avec les siens.¹¹ »

L'A.M. du 21.09.2018¹² porte d'ailleurs : *« Vous avez droit au respect de votre vie privée et devez également respecter la vie privée des autres résidents. Cela signifie que vous ne pouvez pas entrer dans les chambres d'autres résidents sans y être autorisé et que vous devez respecter le sommeil des autres résidents. »*

Il n'y a donc pas de doute : la partie demanderesse a droit au respect de sa vie privée et de son domicile lorsqu'elle est hébergée en structure d'accueil communautaire.

Selon la Directive UE 33/2013 :

« Les demandeurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est attribuée par cet État membre. La zone attribuée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et donne suffisamment de latitude pour garantir l'accès à tous les avantages prévus par la présente directive. »

⁹ Ex. : Cass. 2^{ème} Ch, 04.01.2006, Pas 2006/1, p.12

¹⁰ C.C. 19.12.2007, n° 154/2007, point n° B.77.2

¹¹ Idem 6.

¹² Cf règlement d'ordre intérieur des structures d'accueil.

La conséquence est que sauf dans les cas, et dans les formes, prévus par la loi, les personnes résidant dans les centres d'accueil ont droit à l'inviolabilité de la chambre où elles dorment, et à tout le moins, aux commodités attenantes¹³.

Il faut constater que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire à la demande de l'Office des Étrangers n'est pas prévue par la loi comme étant une circonstance où la police pourrait pénétrer dans le domicile, sans l'autorisation de la personne ou sans titre judiciaire préalable.

La Cour de cassation a déjà affirmé que les missions visées par les articles 21, 22 et 34, § 3, 23 de la loi sur la fonction de police, ainsi que par l'article 74/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne suffisent pas à autoriser des agents à pénétrer dans le domicile de la personne concernée¹⁴.

Il ressort pourtant de la circulaire FEDASIL du 22.09.2020 que :

« Si une intervention de la police a lieu en vue du transfert de manière forcée organisé par l'Office des étrangers, la direction ou responsable du centre d'accueil est présente et assiste celle-ci conformément aux accords et modalités prévus dans la procédure en cas d'éloignement ».

Ceci a par ailleurs été confirmé dans un dossier RG 20/04/C dans le cadre d'une visite des lieux au centre d'accueil de Mouscron, dans le contexte de l'appréhension précise des conditions d'accueil en « place retour ».

La directrice du centre d'accueil de Mouscron a d'ailleurs relaté un cas concret, où elle a assisté les forces de police, venues procéder à l'arrestation d'un résident, à l'intérieur du centre, à la demande de l'Office de Étrangers.

Il semble donc bien établi que l'accueil en « place retour », génère une collaboration telle entre la direction du centre d'accueil et l'Office des Étrangers, que le demandeur de protection internationale se retrouve « à la merci » du bon vouloir de l'Office des étrangers et des forces de Police, à l'intérieur du centre d'accueil, dès que la procédure des trois entretiens est arrivée à son terme, et que le résident n'a pas marqué son accord sur un transfert volontaire au terme du 2^{ème} rendez-vous¹⁵.

Jusqu'à présent, face à cet argument, la réponse de FEDASIL a toujours été d'affirmer que les règles sont les mêmes dans les autres structures d'accueil¹⁶, ce que contestent vigoureusement les conseils des demandeurs de protection internationale.

Une violation éventuelle des libertés fondamentales prévues par la Constitution (et la CEDH - article 8-, et la Charte des droits fondamentaux de l'UE- article 7-) ne peut naturellement être admise au motif qu'elle a lieu régulièrement.

¹³ Toilettes, douches, lieu de prise des repas,...

¹⁴ Cass. 17.05.2017, RDP 2017/11, p.976 et s.

¹⁵ Ce qui est prévu spécifiquement par la circulaire du 22.09.2020.

¹⁶ Soit les structures d'accueil gérées par des partenaires, et qui ne contiennent pas de « places retour ».

Par ailleurs, et alors que l'argument n'a rien de nouveau, le Tribunal note que :

- FEDASIL n'a jamais déposé « d'instructions » qui prévoient ce même type de collaboration pour les hébergements sans « places de retour » ;
- FEDASIL n'a jamais déposé d'attestation d'un directeur de centre d'accueil qui ne comprend pas « de places retour » et qui validerait la même collaboration avec la police et l'Office des étrangers en cas d'exécution d'une annexe 26quater au sein de la structure ;
- dans les dossiers où les demandeurs de protection internationale « dublinés » sont autorisés à continuer à résider dans un centre d'accueil ne comprenant pas de « places retour », le Tribunal constate que lorsque les dossiers reviennent « au fond », ils sont très régulièrement fixés comme étant devenus « sans objet »¹⁷, alors qu'il n'est jamais arrivé qu'un demandeur aurait été arrêté dans le centre d'accueil « sans places retour », en application de l'annexe 26quater.

Il semble donc bien qu'effectivement, la notion de domicile soit respectée dans les structures qui ne comprennent pas de « places retour », ce qui ne semble pas être le cas dans les centres contenant les « places retour ».

Pour protéger le droit constitutionnel à l'inviolabilité du domicile, le Tribunal se voit donc dans l'obligation de faire droit à la demande.

d) La pérennité de l'accueil

Les caractéristiques « délicates » de l'accueil en « place retour » sont incontestablement le deuxième entretien prévu par la circulaire FEDASIL, où est présent un agent de liaison de l'Office des Étrangers, lié au fait que la protection du domicile portée par l'article 15 de la constitution n'y est pas garantie (voir supra).

En effet, à l'issue de ce deuxième entretien, le demandeur de protection internationale est dans l'obligation de faire un choix : soit il décide de coopérer à son transfert ou à son retour, soit il est informé de ce que l'Office des Étrangers peut prendre toute initiative à son égard, au terme des 10 premiers jours d'accueil, quel que soit le lieu où il se trouve, même dans sa chambre à l'intérieur du centre.

Il s'agit là d'un faux choix (qui consiste à faire croire que vous avez le libre arbitre alors que ce n'est pas le cas), puisque le résultat est le même quelle que soit la réponse de l'étranger (il repart) seule la manière étant différente, plus douce en cas d'accord, forcée en cas de désaccord.

D'après la Directrice du centre d'accueil visité en janvier 2021, les demandeurs de protection internationale qui décident de ne pas coopérer volontairement au transfert ou au retour, quittent la structure d'accueil très rapidement dès que le délai de 10 jours est écoulé.

¹⁷ Cf ; écoulement du délai de 3 mois.

L'arrêt de la Cour du travail de Liège, division Namur, du 25.02.2021¹⁸ confirme d'ailleurs qu'à cet égard, FEDASIL ne dépose aucune statistique contraire à cette information.

Ainsi, s'il n'est pas faux d'affirmer que FEDASIL offre l'accueil de façon illimitée dans le temps aux personnes qui accèdent à une « place retour », qu'ils collaborent ou pas avec l'Office des Étrangers, il ressort des explications données que 'de fait', les personnes choisissent de façon assez systématique la garantie de la liberté, à l'aide sociale en nature « garantie¹⁹ » dans le centre d'accueil.

Rappelons que l'analyse de l'Arrêt de CJUE du 26.03.2021, se fonde sur la donnée que la problématique de fond touche à un simple « changement de logement » (cf. considérant n°43).

S'il semble bien infondé de reprocher les conditions d'accueil à FEDASIL, il ressort par contre clairement que l'application de la circulaire FEDASIL²⁰ relative à l'application du règlement DUBLIN III, a pour conséquence de placer les demandeurs de protection internationale devant le choix de la liberté ou de l'hébergement.

Il y a là, à l'appréciation du Tribunal, une réelle pression psychologique de la part de l'Office des Étrangers, de choisir entre des droits élémentaires.

Le non-respect de la notion de protection du domicile « en place retour » est de nature, à lui seul, à exercer une pression psychologique indue, accrue et injustifiée (la crainte de ne plus pouvoir se trouver dans un lieu de vie « protégé » et ce, tous les jours, à toutes les heures).

Cette circonstance est d'autant plus importante qu'elle s'applique à des personnes qui ont bien souvent subi la privation de leurs droits essentiels dans le pays d'origine.

Le Tribunal constate donc que le demandeur de protection internationale est placé face à un choix qui le confronte à hiérarchiser des droits fondamentaux protégés tous les deux par la Convention Européenne des Droits de l'Homme : le droit à la liberté (article 5 CEDH), et le droit à la dignité humaine (en ce que celle-ci s'oppose aux traitements inhumains et dégradants. Voir article 3 de la CEDH).

Face à cette constatation précise, le Tribunal estime que l'hébergement « en place retour » d'un centre d'accueil est très sensiblement défavorable à un hébergement en place d'accueil « normale », notamment en ce que la protection du domicile au regard de l'article 15 de la Constitution n'y est pas garantie.

Si l'intervention de l'Office n'est pas du ressort du Tribunal du Travail, l'accueil l'est par contre effectivement (article 580,8°, d et f du code judiciaire).

¹⁸ C.T. Liège, division Namur, 25.02.2021, RG 21/CN/1

¹⁹ Sous réserve de l'intervention de la police, sur demande de l'O.E., avec la collaboration de la direction du centre.

²⁰ Qui trouve son origine dans plusieurs dispositions de la loi du 12.01.2007

Dans les faits, le Tribunal constate que l'aide matérielle va prendre fin 10 jours après l'arrivée en « place retour », pour les personnes n'ayant pas répondu favorablement aux attentes de l'Office de Étrangers à l'issue du 2^{ème} rendez-vous.

C'est une réalité que le juge de l'aide sociale ne peut ignorer, et qui est bien éloignée du postulat du « changement de logement » à la base du raisonnement de la Cour de Luxembourg.

Comme l'a rappelé encore récemment la Cour Européenne des Droits de l'Homme²¹, l'absence de conditions d'accueil décentes, de fait, comprenant la couverture des droits élémentaires, peut violer l'article 3 de la CEDH, cette carence constituant un traitement inhumain et dégradant.

Rappelons enfin que si la protection garantie par les textes internationaux peut avoir une effectivité d'une intensité variable selon les droits visés, l'article 3 de la CEDH (soit l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) fait l'objet d'une INTERDICTION ABSOLUE ²².

e) Garantie de l'effectivité des droits procéduraux

La fin éventuelle de l'aide matérielle met en échec le caractère effectif des garanties procédurales postérieures au départ du centre.

Comme l'a relevé la Cour du Travail de Liège en son arrêt précité du 25.02.2021 « *Par conséquent, alors que Fedasil ne conteste pas être chargée de l'accueil de « Dublinés »; en envoyant les demandeurs de protection internationale en place Dublin, l'agence ne peut ignorer qu'elle les prive non seulement de l'aide matérielle puisque, face au choix cornélien précité, ils vont plus que probablement quitter le centre. Ce faisant, elle les prive également de recours effectif (étant sans domicile fixe pour la plupart, ont-ils encore la possibilité d'être contactés par leur avocat, de faire les démarches nécessaires et de se présenter à l'audience devant le CCE ?). C'est donc à juste titre que le premier juge a indiqué que la continuité de l'aide était de facto une illusion.* »

Et en effet, comment le demandeur de protection internationale « dubliné » peut-il encore avoir des contacts avec son conseil, recevoir une convocation du Conseil du Contentieux des Étrangers,... lorsqu'il est occupé à survivre « à la rue », dans un lieu que seule la satisfaction de ses besoins vitaux lui dictera ?

Ici aussi, le considérant n° 44 de l'arrêt de la CJUE du 26.03.2021 prend tout son sens, alors que la réalité emporte le demandeur de protection internationale « dubliné » bien loin de l'hypothèse « du changement de logement » évoqué dans le considérant n° 43 de l'arrêt.

Une fois quitté le centre d'accueil (et le demandeur de protection internationale reste libre, jusqu'à d'éventuelles initiatives de l'O.E.), comment le demandeur de protection internationale peut-il contester la désignation d'un code « No Show », puisqu'il est sans résidence pour se voir notifier la décision ?

²¹ Arrêt N.H. vs France, 02.07.2020, Req. N°28820/13 et suivantes.

²² C.E.D.H. SAADI vs Italie (2008).

CONCLUSIONS

Si la Cour de Luxembourg a avalisé la compatibilité d'un transfert en centre ouvert d'un demandeur de protection internationale « dubliné », au regard de l'article 27 du règlement UE DUBLIN III, il n'en reste pas moins que l'hébergement en place retour doit être conforme en ses modalités aux normes supérieures, alors que ces dernières ne peuvent remettre en cause les garanties procédurales dudit règlement (cf. considérant n° 44 de l'Arrêt du 26.03.2021).

Telle qu'elle est actuellement modalisée par la circulaire du 22.09.2020 (qui n'est pas reprise par l'arrêt du 26.03.2021 à titre de « dispositions applicables » en droit belge), entrée en vigueur le 01.10.2020, la collaboration proactive prévue entre le directeur du centre contenant des « places retour » et la police qui appliquerait les ordres de l'Office des Étrangers au sein du centre d'accueil, viole le principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile (article 15).

Cette procédure des trois entretiens, propre aux « places retour », amène en fait à ce que les demandeurs de protection internationale « dublinés » soient mis sous une pression indue, où ils sont tenus de choisir entre la liberté (l'inviolabilité du domicile n'étant pas assurée dans la structure d'accueil), et la prise en charge de leur besoins élémentaires vitaux.

La pérennité de l'accueil est donc mise en échec par l'organisation de l'hébergement propre « aux places retour », en violation de l'article 3 de la CEDH et de son application jurisprudentielle (arrêt GITSI La CIMADE, 2012, notamment).

Cette réalité est bien loin de l'hypothèse du simple « changement de logement » visée au considérant n° 43 de l'arrêt du 26.03.2021.

De fait, les migrants « dublinés » se retrouvent donc rapidement « à la rue », sans plus aucun repère, et dans l'impossibilité de continuer à faire valoir leurs droits dans le cadre des recours introduits.

Le Tribunal souligne de plus l'arrêt de la CJUE du 15 avril 2021 (affaire C-194/19) qui décide que « *L'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu à la lumière du considérant 19 de celui-ci, et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui prévoit que la juridiction saisie d'un recours en annulation contre une décision de transfert ne peut pas, dans le cadre de l'examen de ce recours, tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application de ce règlement, à moins que cette législation ne prévoie une voie de recours spécifique comportant un examen ex nunc de la situation de la personne concernée, dont les résultats lient les autorités compétentes, qui puisse être exercée à la suite de la survenance de telles circonstances et qui, notamment, ne soit pas subordonnée à la privation de liberté de cette personne ni à la circonstance que l'exécution de ladite décision soit imminente. » (souligné par le*

Tribunal)

Or ce n'est que durant l'exercice d'un référé administratif (articles 39/57, 39/82 et 39/85 de loi sur les étrangers), uniquement possible en cas de rétention administrative en vue du transfert, que la loi belge prévoit un effet suspensif à l'examen du recours en suspension.

Ajoutons que, ainsi que précisé dans la circulaire du 22 septembre 2020, l'autorité compétente peut assigner à résidence un demandeur dans un centre d'accueil où se trouve un agent de liaison, pour le temps nécessaire soit de la détermination du pays responsable soit au transfert de celui-ci vers l'État membre.

Cette manière de faire est clairement contraire à la lecture que la CJUE fait des règlements applicables et de l'effectivité du recours.

Pour ces motifs, la demande est fondée, puisque l'actuelle structure d'accueil où se trouve M. D. semble sensiblement mieux respecter ses droits fondamentaux, et donc, ses droits procéduraux.

DÉCISION DU TRIBUNAL,

Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Dit le recours **fondé**,

Annule la décision de FEDASIL du 16 mars 2021,

Condamne FEDASIL à maintenir M. D. dans le centre Croix Rouge sis rue Jamar, 102 4430 Ans à jusqu'à l'issue du recours pendant devant le CCE contre l'annexe 26^{quater} et jusqu'à l'issue de sa procédure d'asile,

Condamne FEDASIL aux dépens liquidés dans le chef de M. D. à 131,18 €, soit l'indemnité de procédure.

AINSI jugé par la Sixième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

Juge président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Le Président et les Juges sociaux,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **17/05/2021 par** _____, Juge président la chambre, assistée

de , Greffier,

Le Président et le Greffier,